

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA RESOLUTION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET L'OUVERTURE
D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 17/00705

N° Portalis DBX6-W-B7B-Q7CC

Minute n°22/265

**JUGEMENT
DU 21 Octobre 2022**

**AFFAIRE :
SCI CJA**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 23 Septembre 2022 sur
rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Maître BAUJET

ET:

SCI CJA

Activité : acquisition, gestion de tous biens immobiliers
15 chemin de Giron

33480 MOULIS EN MEDOC

RCS de Bordeaux : 751 521 485

prise en la personne de Monsieur Christian GROSBOIS (Gérant),
comparant, assisté par Me Laurent FRAISSE, avocat au barreau de
BORDEAUX

Grossés le : 21/10/22

à :

Me LAPEYRE

(pour signif à M. Christian
GROSBOIS)

Me Laurent FRAISSE

Copies le : 21/10/22

à :

Me SILVESTRI

Me BLANCHY

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 26 janvier 2018, arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de la SCI CJA, par paiement de l'intégralité du passif sur cinq ans par pactes annuels progressifs, et désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri, pour exercer les fonctions de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu la requête du mandataire de justice précitée du 10 juin 2021, reçue au greffe le 17 juin 2021, tendant au prononcé de la résolution du plan à défaut de paiement de l'échéance exigible au 26 avril 2021, pour un montant de 17 285,40 €, malgré plusieurs relances ;

Vu l'audience du 10 septembre 2021 et les renvois de l'affaire en vue d'un règlement de l'échéance précitée ;

Vu la seconde requête du 27 avril 2022, reçue au greffe le 28 avril 2022, tendant également à la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en raison du non-paiement de l'échéance due au titre de l'année 2022, venant s'ajouter au non-paiement de celle due au titre de l'année 2021, outre une créance fiscale postérieure 1 200 € et une taxe foncière pour 2021 de 3 555 €;

Vu la note d'audience du 20 mai 2022 et un ultime renvoi en raison d'une perspective de vente à l'amiable du bien immobilier appartenant à la société ;

Vu l'avis du ministère public du 22 septembre 2022, favorable à la résolution du plan ;

Vu la note d'audience du 23 septembre 2022 ;

MOTIFS :

Selon le troisième alinéa de l'article L626-27 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

L'article L631-20-1 prévoit que par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

En l'espèce, il est établi que la société n'a pu respecter le paiement des deux échéances au titre de l'année 2021 et 2022, outre le règlement de deux créances postérieures fiscales, et que les renvois accordés aux fins de permettre à cette société de pouvoir vendre à l'amiable le bien, à la suite d'une baisse du prix de vente, n'ont pu aboutir à une proposition sérieuse concrétisée par la signature d'un compromis de vente, de sorte que l'état de cessation de paiement au sens de l'article L631-1, à défaut de pouvoir payer le passif échu par l'actif disponible, est caractérisé.

Il s'ensuit que par application des textes précités, la résolution sera prononcée avec l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que la SCI CJA est en état de cessation de paiement.

Prononce la résolution du plan de redressement par continuation adopté par jugement du 26 janvier 2018.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 27 avril 2022.

Prononce la liquidation judiciaire de la :

SCI CJA

Activité : acquisition, gestion de tous biens immobiliers
15 chemin de Giron
33480 MOULIS EN MEDOC
RCS de Bordeaux : 751 521 485

conformément aux articles L 641-1 et suivants du Code du Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Me SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître BLANCHY, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, comme commissaire de justice, à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers soumis au plan sont dispensés de déclarer leurs créances.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

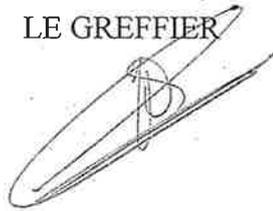
Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des significations, communications et publicités.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

